

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 392

présenté par
M. Lefebvre-----
ARTICLE 9 TER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase :

« Ce décret doit intervenir au plus tard un mois après la publication de la loi n° du favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, pour ce qui concerne la mise à disposition d'une œuvre cinématographique déterminée et individualisable par un service de médias audiovisuels à la demande lorsque le public paie un prix pour en recevoir communication. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme prévu dans les accords dits « de l'Elysée » de novembre 2007, cet amendement prévoit, à l'instar de ce qui est prévu pour la vidéo physique, une date butoir à laquelle, à défaut d'accord interprofessionnel obligatoire sur un délai propre à la vidéo à la demande payante à l'acte, un décret prévoira un délai applicable de plein droit. Après analyse, cette contrainte apparaît compatible avec les dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels.